

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif au
projet éolien des « Pierres Blanches » sur la commune
de Saint-Ouen-sur-Gartempe (87)**

n°MRAe 2024APNA203

dossier P-2024-16426

Localisation du projet :	Commune de Saint-Ouen-sur-Gartempe (87)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	WPD Energy
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Haute-Vienne
En date du :	20 août 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Autorisation environnementale

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

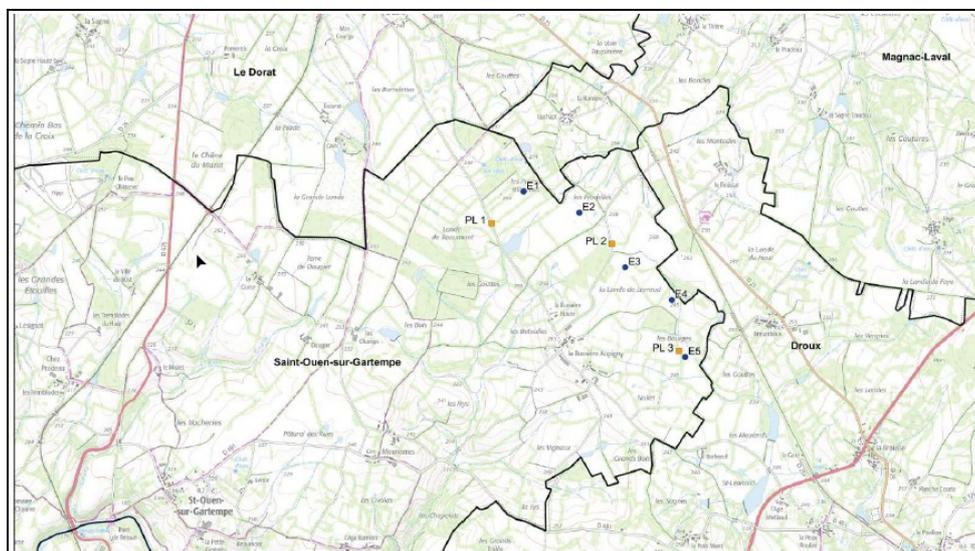
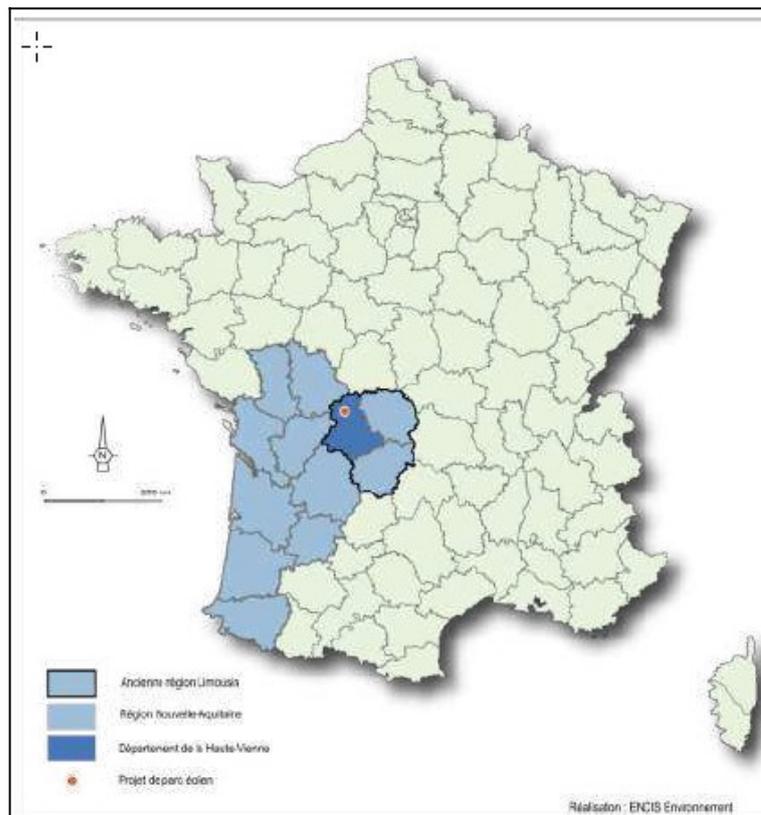
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick Bonneville.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parc éolien porté par la société WPD Energy sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-sur-Gartempe dans le département de la Haute-Vienne. Cette commune fait partie de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche. La société qui porte ce projet est une filiale à 100% du groupe WPD.



Localisation générale du site de projet – pages 129 et 28 de l'étude d'impact

Le projet est constitué de cinq éoliennes d'une puissance électrique unitaire de 4,8 à 6,6 MW pour une production attendue de 47,5 Gwh/an soit la consommation annuelle moyenne de 38 700 personnes, hors chauffage et eau chaude, soit 170% des besoins des habitants de la communauté de communes. L'étude précise que les principaux pôles urbains à proximité du projet sont Le Dorat (à 3,5 km au Nord-Ouest), Magnac-Laval (à 4,8 km au Nord-Est), Droux (à 2,5 km au Sud-Est), Peyrat-de-Bellac (à 7,2 km au Sud-Ouest) et Bellac (à 8 km au Sud-Ouest).

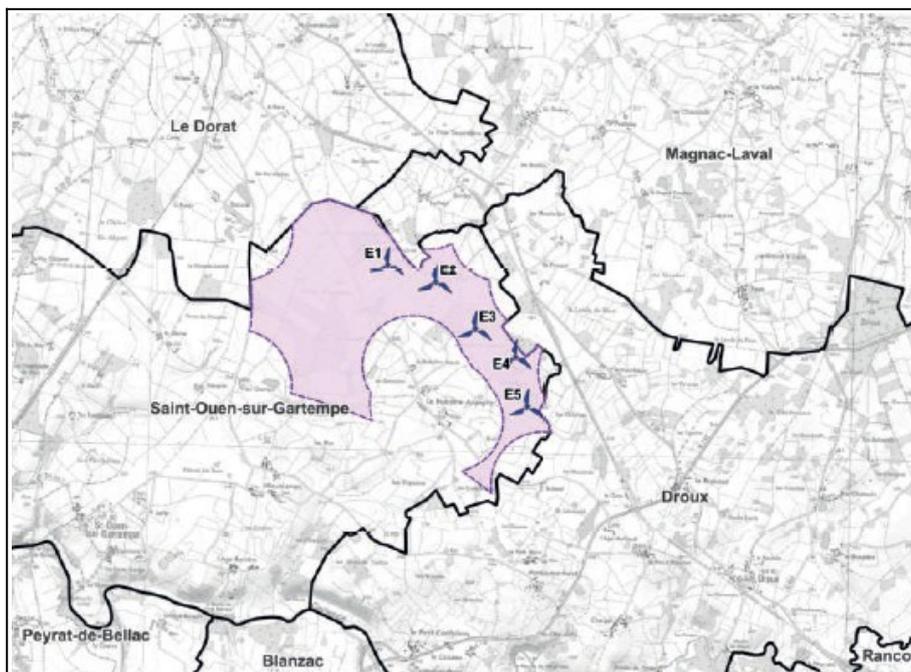
Le modèle définitif des éoliennes n'est pas arrêté au stade de l'étude transmise à la MRAe. Les éoliennes feront l'objet d'une mise en concurrence entre les turbiniers afin d'optimiser la rentabilité du projet.

Ainsi, les éoliennes retenues dans le cadre de l'étude d'impact possèdent le gabarit maximisant suivant :

Caractéristiques	Gabarit maximisant
Hauteur maximale de l'éolienne en bout de pale	200 m
Diamètre maximal du rotor	158 m maximum
Hauteur mât et nacelle	121 à 131 m
Hauteur de moyeu	118 à 128 m
Puissance unitaire maximale	4,8 à 6,6 MW

Caractéristiques des éoliennes du projet_ extrait de l'étude d'impact p.3

Le projet nécessite la mise en place d'un réseau électrique, de trois postes de livraison, de voies d'accès, d'aires d'évolution des engins de montage et de maintenance. La surface des fondations (excavation comprise) est de 3534 m² avec 1100 m² de plateformes permanentes. La superficie des pistes est de 18 456 m² avec 12 059 m² de pistes permanentes à créer. L'emprise des postes de livraison est de 445 m² et le linéaire électrique de raccordement est de 1642 mètres. Au total, la superficie permanente artificialisée est de 2,4 ha (3,5 ha en phase construction).



Présentation de la zone potentielle d'implantation et implantation finale des cinq mâts

page 3 du résumé non technique

L'étude d'impact indique que le point de raccordement du projet de Saint-Ouen-sur-Gartempe sera défini par ENEDIS à la suite d'une étude détaillée qui sera menée après demande du porteur de projet, une fois les autorisations obtenues. Le poste source de Bellac, situé à 8,8 km au sud-ouest de la ZIP est le plus proche du parc éolien. La capacité de transformation HTB/HTA restant disponible pour l'injection sur le réseau public de distribution (Enedis) est de 22,5 MW (juin 2023), ce qui ne sera pas suffisant pour le raccordement du parc de 36 MW.

Le S3REnR prévoit la création d'un nouveau poste de transformation dans la zone « Ouest-Limousin », dont la capacité réservée aux EnR sera de 280 MW. Le poste source n'est pas encore construit, son emplacement exact n'est pas encore défini avec précision, mais il sera localisé sur la commune de Saint-Sornin-la-Marche. Aucun tracé de raccordement ne peut donc être proposé. Selon le dossier, le

raccordement longera probablement la route D26, puis passera soit par Saint-Ouen-sur-Gartempe soit par le Dorat pour rejoindre les postes de livraison.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en oeuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC). L'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement devra être intégrée dans l'étude d'impact lorsque son tracé sera établi.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 des installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet relève d'une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 "Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres".

Principaux enjeux

Les principaux enjeux du site d'implantation portent sur le milieu naturel, avec notamment la présence d'oiseaux dont certaines espèces sont migratrices, la présence de zones humides au droit du projet, le paysage et les effets cumulés liés à la présence de plusieurs parcs éoliens à proximité de la zone d'implantation.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Le projet se situe sur un territoire couvert par le PLUi du Haut-Limousin. Quatre éoliennes (E1, E3, E4 et E5) se situent en zone A, dont le règlement autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics / Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés. En revanche, l'éolienne E2 ne pourrait être implantée tel que prévu en zone Np, au sein de laquelle *Toutes destinations des constructions et affectations des sols sont interdites*. Le conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Limousin-en-Marche a délibéré¹ pour prescrire une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi du Haut-Limousin. L'objectif étant de reclasser une partie de la zone Np en zone N, dans laquelle l'implantation de l'éolienne E2 serait alors possible.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier présenté à la MRAe comprend l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi qu'une étude de dangers. Il est complet, bien illustré et répond aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Un chapitre spécifique est dédié à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures. L'étude d'impact contient un glossaire et de nombreuses illustrations et cartographies qui facilitent la compréhension du projet. Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et évalués. Les mesures ERC d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont clairement présentées.

Le dossier comporte un résumé non technique dans un document distinct de l'étude d'impact. Il reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et les enjeux.

Les trois aires d'étude (aire d'étude immédiate, aire d'étude élargie et aire d'étude éloignée) de l'analyse de l'état initial sont présentées en page 128 de l'étude d'impact.

III – Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'aire d'étude bénéficie d'un climat océanique dégradé. La géologie est composée de roches métamorphiques (micaschistes, gneiss, migmatite). La zone d'implantation potentielle (ZIP) est située sur le plateau de la Basse-Marche et présente une variation d'altitude de 51 m entre le point le plus haut et le plus bas.

1 Délibération du 24 juin 2024

Plusieurs cours d'eau prennent leur source dans la zone d'implantation potentielle et plusieurs plans d'eau y sont également recensés. Des zones humides ont été inventoriées lors d'inventaires de terrain. Les eaux superficielles sont qualifiées par un état écologique moyen à bon. Trois masses d'eaux superficielles sont présentes au droit du site d'étude : La Brame et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la **Gartempe** au nord, la **Semme** et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe au sud-est, et la **Gartempe** depuis la confluence de l'Ardour jusqu'à la confluence avec le Vincou au sud-ouest.

L'étude d'impact précise que la ZIP se trouve dans le bassin versant de la Gartempe mais la ressource en eau y reste limitée, car l'aquifère est peu productif et peu profond. Elles présentent de bons états quantitatifs et chimiques.

L'usage de l'eau est principalement lié à l'activité agricole et des mares sont aménagées pour l'abreuvement du bétail. Certains plans d'eau peuvent accueillir la pratique de la pêche et autres activités récréatives. Au sein de la ZIP se situe un captage qui n'est plus en activité ainsi qu'un château d'eau. Le site se trouve sur les territoires du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et du SAGE de la Creuse.

Le projet de parc éolien de Saint-Ouen-sur-Gartempe prévoit la destruction de 6 575 m² de zones humides. Ainsi, au regard de ces impacts, il convient de mettre en place une mesure de compensation qui permettra de restaurer les fonctionnalités d'une zone humide à proximité conformément aux dispositions prévues dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne et la Loi sur l'eau. L'impact sur les zones humides sera compensé par la restauration de deux fois minimum la superficie impactée. Cette compensation sera assurée en partenariat avec le SMABGA (Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents).

La MRAe recommande de mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation de la compensation afin de s'assurer de la bonne fonctionnalité de la nouvelle zone humide. En cas de non atteinte des objectifs, le projet de compensation sera ré-évalué. La MRAe recommande également qu'une analyse de fonctionnalité avec les zones humides proches soit réalisée.

Milieu naturel²

Les inventaires écologiques réalisés entre août 2019 et septembre 2020 couvrent l'intégralité du cycle biologique. Ils ont permis de mettre en évidence 31 habitats naturels dont 4 figurent à l'annexe 1 de la Directive Habitats-Faune-Flore.

La majeure partie de l'aire d'étude immédiate est occupée par des prairies mésophiles (herbacées relativement fertiles et bien drainées) entrecoupées de bois mais surtout de haies. Les grandes cultures sont très peu représentées localement. Le maillage bocager dense est propice à une biodiversité importante aussi bien pour la faune que pour la flore.

Concernant la flore, 207 espèces ont été recensées dont 7 présentent un intérêt patrimonial. Une espèce est protégée et « vulnérable » dans le Limousin, l'*Astérocarpe pourpré*. Deux autres espèces sont d'enjeu notable, l'*Hélianthème à gouttes* ainsi que l'*Ornithope penné* ; ces dernières étant en danger sur la liste rouge régionale.

Concernant l'avifaune, l'étude d'impact indique que sur les 102 espèces contactées toutes périodes confondues, 60 espèces l'ont été en période de reproduction dont 50 au sein de l'aire d'étude immédiate. Il est noté que 27 espèces présentent un enjeu faible ou supérieur sur l'ensemble du cycle biologique (dont 18 présentes en période de nidification). Une espèce, la **Grue cendrée** possède un enjeu fort. En effet, la zone d'implantation du projet se trouve au sein de son couloir de migration principal. L'étude d'impact souligne que les effectifs sont toutefois très variables d'une année sur l'autre en fonction des conditions météorologiques qui influencent très fortement son passage. 94 individus ont été dénombrés lors des inventaires.

L'étude d'impact relève également la présence de 13 espèces inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. Leur présence est associée aux boisements et haies de l'aire d'étude immédiate. En effet, la très grande majorité des espèces inventoriées en période de nidification utilisent ces habitats pour leur reproduction, les espaces ouverts étant plus ou moins exploités par chacune pour ce qui est de leurs recherches alimentaires. Le maillage de haies représente donc un enjeu fort pour l'avifaune nicheuse.

Concernant les chiroptères, 22 espèces sur les 23 espèces identifiées en Limousin sont présentes au droit de l'aire d'étude immédiate. Le maillage bocager représente donc un enjeu fort à très fort pour ce groupe. La Pipistrelle commune est l'espèce la plus représentée mais la Pipistrelle de Kuhl, la Barbastelle d'Europe et la Noctule de Leisler peuvent être présentes.

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

La MRAe rappelle que la France s'est engagée, dans son Plan National d'Actions 2016-2025 en faveur des chiroptères, à adopter les recommandations d'Eurobats formulées dans ses lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens. Le respect d'une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) est recommandé afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces.

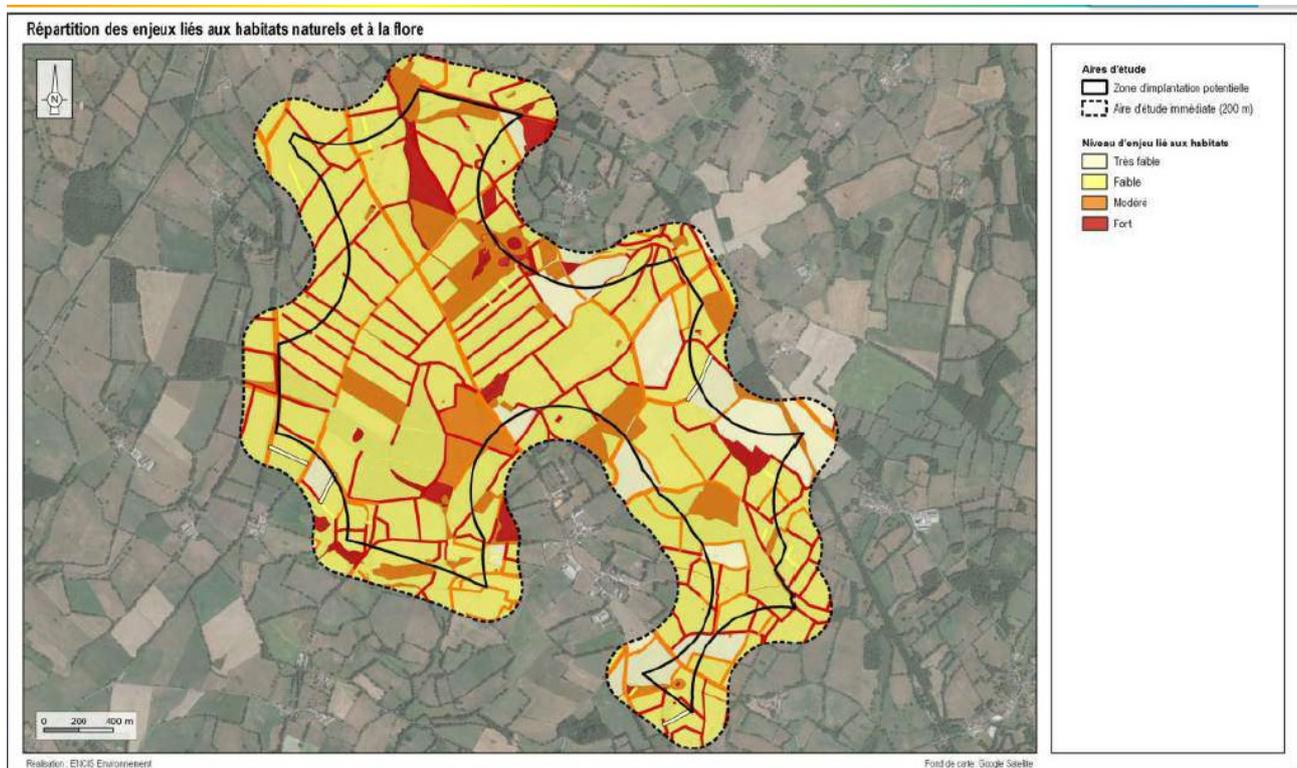
Par ailleurs, la note technique du Groupe de Travail Éolien de la Coordination Nationale Chiroptère de la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) de décembre 2020, recommande de ne pas installer d'éolienne en contexte forestier et bocager car ceux-ci induisent un risque accru de mortalités, et de proscrire les éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m.

Le projet ne respectant pas l'intégralité de ces préconisations, la MRAe recommande de confirmer le niveau d'impact résiduel qualifié, selon le dossier, comme non significatif pour les chiroptères et de se ré-interroger sur la nécessité d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Les inventaires concernant la faune terrestre ont permis de déterminer la présence de 5 espèces de mammifères dont le Hérisson d'Europe qui est protégé, de 3 espèces de reptiles (toutes protégées), de 9 espèces d'amphibiens dont 7 sont protégées et de 38 espèces d'insectes dont 2 sont protégées.

Parmi l'ensemble de ces espèces, 6 présentent un enjeu modéré : le Crapaud calamite, la Rainette verte, la Grenouille agile, le Triton marbré, le Damier de la succise et le Grand Capricorne.

L'étude d'impact présente, en pages 161 et suivantes, une série de carte de synthèse des enjeux liés aux habitats naturels et à la flore, à l'avifaune, aux chiroptères et à la faune terrestre.



Répartition des enjeux liés aux habitats naturels et à la flore – étude d'impact page 161

La MRAe recommande au pétitionnaire de présenter une cartographie de synthèse des enjeux liés aux enjeux du milieu naturel.

Le pétitionnaire souligne que la conception du projet a permis de limiter fortement les impacts sur les habitats naturels. En effet, la quasi-totalité du projet s'implante au sein de cultures ou de prairies mésophiles présentant un enjeu faible ou très faible et n'abritant pas d'espèce végétale patrimoniale.

Un linéaire de 177 mètres de haies, principalement arbustives, devra toutefois être supprimé. Le projet et notamment l'accès temporaire à l'ouest permet de préserver 480 m de haies multi strates présentant de nombreux arbres sénescents. Il est noté qu'aucun arbre sénescents ne sera coupé.

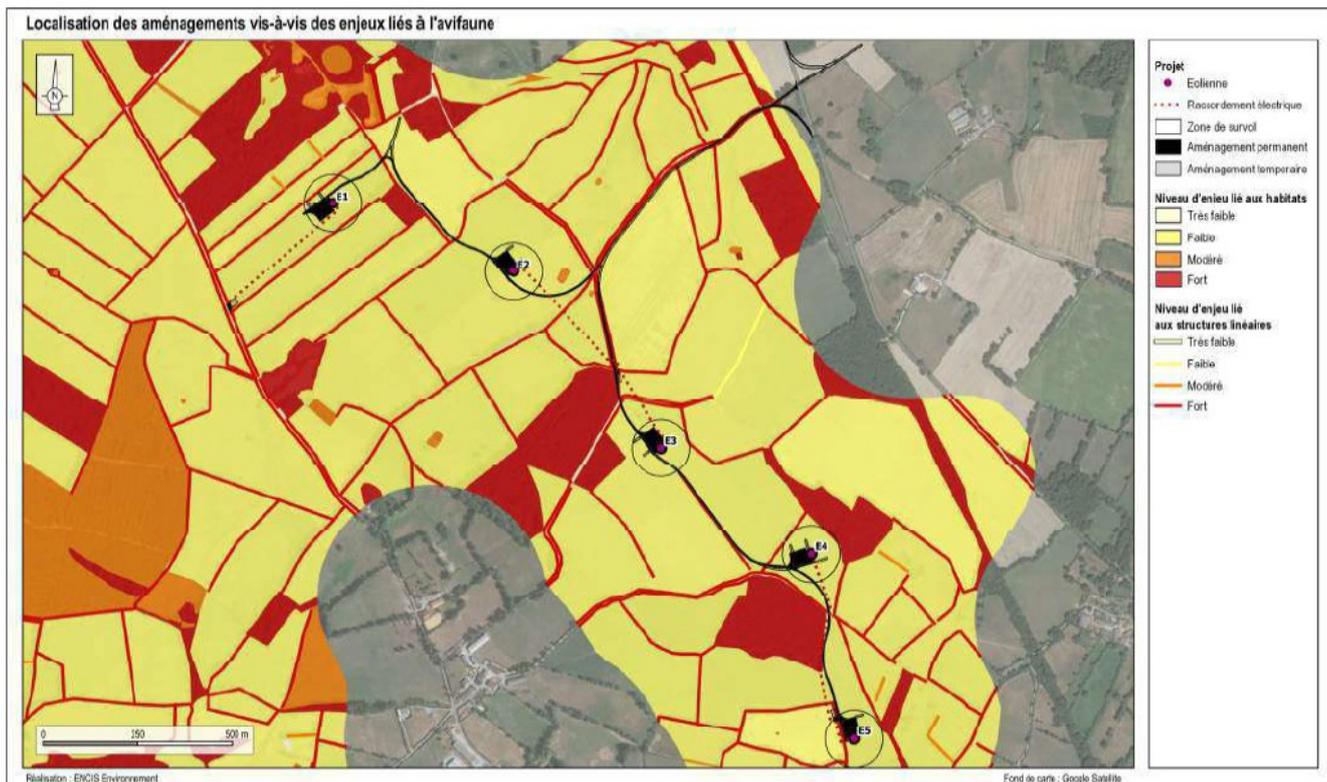
Le porteur de projet indique que les travaux seront effectués sans mise en pause du chantier et précise que dans l'éventualité d'une période d'interruption prolongée des travaux, le passage d'un écologue sera prévu avant la reprise. Cette mesure devra également stipuler qu'en cas de présence d'espèces protégées, les travaux ne pourront se poursuivre qu'après avoir obtenu une dérogation « espèces protégées ».

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction comme l'adaptation du calendrier des travaux en tenant compte du cycle biologique des espèces, le balisage et la mise en défens des secteurs à enjeux en phase travaux. Une mesure de programmation préventive du fonctionnement des éoliennes est préconisée, en phase migratoire pour diminuer la mortalité des rapaces et des chiroptères.

Cette mesure de programmation préventive des éoliennes s'appuie, selon le dossier, sur l'activité enregistrée en hauteur par le mât, en corrélation avec les données météorologiques, la bibliographie et les connaissances globales des espèces sur le site. Elle ne permet pas de s'assurer d'une absence d'impact résiduel sur l'activité des chiroptères. Le dossier n'évoque pas de mise en œuvre de procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

La MRAe recommande que la mesure de programmation préventive du fonctionnement des éoliennes fasse l'objet d'un appui et d'un suivi par un expert écologue, en lien avec l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et des mortalités. Il conviendra de statuer sur les mesures correctives à mettre en œuvre, le cas échéant, et de se ré-interroger sur la nécessité d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

L'éolienne E4, et dans une moindre mesure E3, sont situées à proximité de secteurs à enjeux pour l'avifaune. Le projet nécessite la coupe de 177 mètres et l'élagage de 1060 mètres de haies, essentiellement au niveau des voies à créer et des plateformes³.



Localisation des éoliennes et enjeux liés à l'avifaune _ extrait de l'étude d'impact p.760

En outre, le projet prévoit la création d'une zone à vocation écologique d'environ 1ha qui consiste à créer une réserve de biodiversité. Cette zone accueillera les plantations compensatrices de haies sur environ 1000 mètres linéaires.

3 Carte des travaux forestiers prévus en page 142 de l'étude d'impact

Milieu humain

Concernant le **bruit**, la caractérisation du milieu sonore initial a été réalisée lors de deux campagnes du 20 février au 11 mars 2020 et du 4 juin au 20 juin 2020 sur 9 sites des zones à émergences réglementées (ZER). Les points choisis pour caractériser l'environnement humain proche sont répartis autour de la zone d'implantation ; les distances des habitations les plus proches des éoliennes se situant à environ 700 mètres.

Les périodes diurnes et nocturnes ont été étudiées. La direction des vents mesurée durant le temps d'observation est représentative des vents dominants de secteur nord – nord-est. S'agissant des niveaux résiduels mesurés sur chaque période, ils sont le reflet d'un environnement rural.

L'étude d'impact acoustique est établie pour le modèle d'éolienne N149 4,8 MW STE avec une hauteur de moyeu de 125,4 m. L'estimation des niveaux sonores produits dans l'environnement est réalisée à partir de la modélisation du site et sur la base des caractéristiques acoustiques des éoliennes fournies par les constructeurs.

Le calcul d'impact du projet examine la situation future des 9 points de contrôles récepteurs (ZER) étudiés lors de la campagne de mesure de bruit résiduel. En période diurne, aucune émergence n'est relevée.

En hiver, en période de soirée et nocturne et quel que soit le secteur de vent, certains points de contrôles présentent des dépassements très significatifs : le maximum d'émergence est atteint en période nocturne au point R41 par vent de secteur sud-ouest de 6 m/s avec une émergence de +11,5 dB(A).

En été, en période nocturne et quel que soit le secteur de vent, certains points de contrôles présentent des dépassements très significatifs : le maximum d'émergence est atteint en période nocturne au point R71 par vent de secteur nord est de 6 m/s avec une émergence de +12 dB(A).

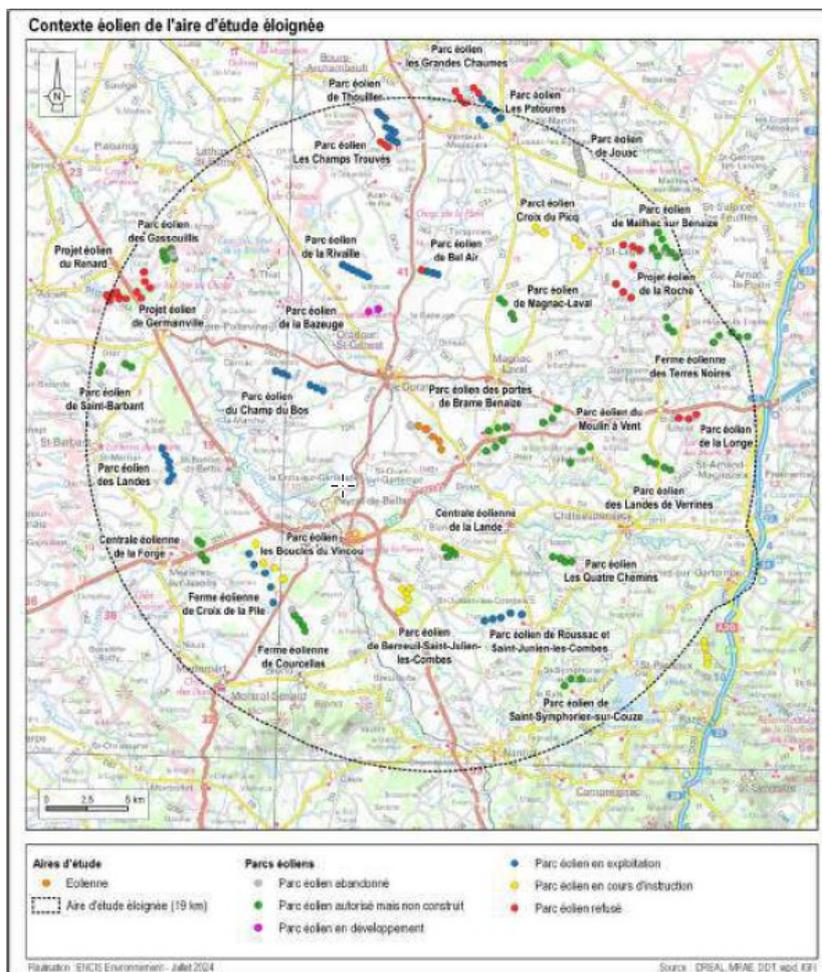
Ces investigations ont conduit le pétitionnaire à établir un plan de bridage du parc. Le plan de bridage proposé permet de respecter le niveau des émergences autorisées en période nocturne soit en limitant le niveau ambiant résultant à 35 dB(A) soit en limitant l'émergence au-delà de ce seuil, à la valeur maximale autorisée pour la période (+3 dB(A) maximum). En période nocturne l'arrêt complet d'un aérogénérateur est rendu nécessaire pour respecter les émergences maximales autorisées.

Le tableau complet des résultats est présenté en annexe 8 de l'étude acoustique.

La MRAe rappelle que l'impact acoustique est réalisé à partir d'une modélisation et qu'une campagne de mesure des niveaux sonores devra être réalisée lors de la mise en fonctionnement des installations. Les mesures permettront d'une part de vérifier le respect de la réglementation et, d'autre part d'adapter le plan de bridage en cas de dépassement.

Concernant le **paysage**, l'étude d'impact présente en pages 924 et suivantes un volet paysage et patrimoine du projet.

Le projet se situe au cœur d'un paysage bocager fortement végétalisé, perçu comme relativement fermé. Ce territoire d'accueil propose de nombreux parcs (construits ou autorisés), répartis en périphérie du projet. La configuration bocagère des lieux filtre les perceptions des parcs avec un rapport au loin qui persiste mais avec des co-visibilités proches qui sont rares, voire inexistantes.



Contexte éolien _ extrait de l'étude d'impact p.358

En matière de **patrimoine**, il est noté la présence d'un monument historique et d'un site inscrit à 1,1 km (Hospice de Granchamp). l'étude d'impact relève également la présence de vestiges archéologiques à 137 mètres de la ZIP. À ce titre, le projet est susceptible de faire l'objet d'archéologie préventive.

À propos du **risque incendie**, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 87) n'a pas émis de remarques particulières. Le projet fait partie du secteur du centre de secours de Bellac situé à 10 km.

En matière d'**aviation civile**, la Direction Générale de l'Aviation Civile a émis un avis favorable vis-à-vis du projet, en date du 17/09/2024. Le balisage nocturne et diurne des éoliennes sera conforme à l'arrêté du 23 avril 2018, modifié par l'arrêté du 29 mars 2022.

Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact en pages 166 et suivantes présente le projet et les raisons du choix du site. Le choix porte sur la variante présentant le moindre impact environnemental. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs sensibles pour la faune et l'avifaune et l'éloignement des habitations.

Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Le dossier présente en pages 95 et suivantes une analyse détaillée des effets cumulés avec les 28 parcs éoliens existants et potentiels dans un rayon de 20 km autour du projet. Un tableau en pages 357, 358 et 359 présente les caractéristiques de chacun de ces parcs et sa distance vis-à-vis du présent projet.

D'un point de vue écologique, les interactions cumulées envisageables sur l'avifaune et les chiroptères concernent les effets barrières successifs, la perte cumulée d'habitats et le risque cumulé de collision. Le dossier précise que les effets avec les parcs sont pris en compte dans l'état initial. Des habitats de report sont présents dans les aires d'étude rapprochée et éloignée du futur parc éolien, mais les effets barrières et les risques de collision devraient s'intensifier avec le présent projet.

La MRAe note que le suivi environnemental du parc éolien devrait permettre d'apprécier et d'affiner l'analyse des effets cumulés avec les autres projets. Elle recommande d'enrichir l'analyse figurant dans l'étude d'impact par la présentation des résultats des suivis environnementaux disponibles au niveau des parcs éoliens voisins existants.

IV – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc de cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-sur-Gartempe dans le département de la Haute-Vienne.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de dégager les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du milieu naturel, du paysage et du cadre de vie. Il apparaît en particulier que le projet est situé dans un territoire présentant des enjeux pour l'avifaune et les chiroptères et impacte également des zones humides.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet appellent plusieurs observations, notamment le caractère suffisant des mesures d'évitement et de réduction proposées pour mieux justifier l'absence d'impacts résiduels vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères, et la recherche d'alternatives privilégiant un éloignement plus important du réseau de haies et de boisements.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 20 octobre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville